

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 avril 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 4
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

15 avril 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles Riou, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS donne pouvoir à Soizic LUCAS, Damien GUEGAN donne pouvoir à Yves LOYER, Katia LUCAS donne pouvoir à Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS.

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 11 avril 2024**REF/N°2024-029 : URBANISME : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray (SCOT) approuvé le 14 février 2014, modifié le 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°1 de la séance du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal, lors de sa séance du 12 septembre 2022, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération les retraçant ;

Vu la délibération n°1 de la séance du 8 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et consultées conformément au code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023-001 du 11 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique du projet arrêté du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2023 au 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet de PLU, assorti de 3 recommandations que sont les suivantes :

1. *Création d'un emplacement réservé* sur l'axe Sauzon-Le Palais. L'objectif serait de faciliter par la suite la mise en place d'une piste cyclable, de répondre aux besoins de sécurisation des différents usagers de la route et de pouvoir également anticiper les éventuels dispositifs mis en place au niveau supra communal.
2. *Des évolutions du règlement écrit :*
 - Adapter le règlement agricole à la localisation des sites d'exploitation pour leur permettre de se développer (en particulier l'exploitation de Kerzo) ;
 - Intégrer les prescriptions des OAP dans le règlement écrit en particulier en termes de performances énergétiques ;
3. *Anticiper davantage l'évolution démographique et touristique en matière d'alimentation en eau potable*

Vu le tableau retraçant les modifications à apporter au projet de PLU afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Vu l'entier dossier du plan local d'urbanisme, tel qu'**annexé** à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

Les observations émises par les personnes publiques associées et consultées ainsi les observations de la commission d'enquête et du public justifient que des adaptations et corrections mineures, exposées dans le tableau des modifications, **annexé** à la présente délibération, soient apportées au projet de PLU,

Les modifications apportées au projet de PLU ne remettent pas en cause son économie générale. Les 2 emplacements réservés pour la création de pistes cyclables sont ajoutés sur la route départementale RD 25 entre Kersantel et Kervellan et sur une portion de route située à Deubord.

Les Conseillers municipaux ont été informés de l'ensemble des modifications envisagées du PLU, le tableau retraçant les modifications à apporter au PLU suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressés avec les convocations.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal, par 0 absentions, 0 voix contre et 14 voix pour à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU telles qu'elles sont **annexées** à la présente délibération ;
- D'approuver le PLU, tel qu'il est **annexé** à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois ;
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la commune :

<https://www.sauzon.fr/index.php/urbanisme/plu.html> ;

- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public en mairie de SAUZON (112 rue du Lieutenant Riou), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture de VANNES.

Les documents suivants sont envoyés au service de contrôle de la légalité par le lien gouvernemental <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/> :

- L'entièreté du dossier du PLU
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans leur version intégrale
- L'avis et les conclusions de la commission d'enquête conformément à l'article R.123.21 du code de l'environnement

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 16 avril 2024

sous le n° 24-029D2024-027 (matière de l'acte 2-1 :

Urbanisme - Documents d'urbanisme)

Accusé réception le 16 avril 2024

Publiée 16 avril 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Annexe à la délibération n°1 de la séance du 11 avril.

Modifications apportées au PLU suite aux avis PPA et d'enquête

Télétransmise sous le n° 24-029D 2024-027.

Entité/personne	Avis/observations	Modifications de la commune
PETR du Pays d'Auray	Le PADD doit renvoyer au SCOT et mentionner la centralité commerciale.	Le règlement de chaque zone renverra vers le champ d'application du SCOT tel que repris et intégré au chapitre 2 des dispositions particulières du règlement écrit. La phrase « Le plan de zonage définit une centralité commerciale à l'extérieur de laquelle les activités entrant dans le champ d'application du volet commercial du SCOT seront interdites » est ajoutée ajoutée au PADD.
	Le règlement écrit doit préciser la zone Nr.	Le règlement du secteur Nr est ajusté afin de n'autoriser que les commerces accessoires et liées à une activité productive agricole.
	Le rapport de présentation doit justifier de la faible valeur agricole des terres en question, de l'absence ou d'un impact réduit sur l'exploitation agricole concernée.	Le rapport de présentation est modifié afin d'ajouter un bilan justifiant le choix des zones à urbaniser.
	Le rapport de présentation doit soit justifier de l'absence d'impact sur les exploitations du fait de la nature de l'activité agricole ou l'usage des bâtiments concernés.	Le rapport de présentation justifie l'absence d'impact sur les exploitations du fait de la nature de l'activité agricole ou de l'usage des bâtiments concernés.
	La trame verte et bleu doit être précisée.	La règle « en cas de projet qui chevauchait la zone humide » est modifiée par « les constructions qui s'implantent en limite d'une ZH » dans le règlement écrit.
	Le règlement sur les zones humides doit être précisé.	L'écriture des règles liées aux zones humides est précisée dans le règlement écrit. Les dispositions relatives aux zones humides sont intégrées aux articles correspondants des zones Azh et Nzh.
	Les cours d'eau doivent être identifiés et précisés dans le rapport de présentation et le règlement écrit. Par ailleurs, l'article 2.3 de la zone agricole réglementant la protection des cours d'eau pourrait être supprimé puisqu'il crée un doublon avec le Titre V ou, au moins, modifié puisqu'il mentionne un	Les cours d'eau sont identifiés dans le rapport de présentation et le règlement écrit. Le règlement écrit est modifié afin d'admettre une zone de recul de 5m en zone U.
	Les objets du SCOT ne définissent pas d'objectif de consommation foncière à la commune mais à l'échelle du pôle de vie.	Rapport de présentation rectifié.
	La commune a déterminé le potentiel foncier au sein de son enveloppe urbaine, sans toutefois présenter la méthodologie utilisée.	Le rapport de présentation est modifié : la méthodologie s'appuie sur un travail de terrain et de nombreux échanges avec les élus pour établir un potentiel foncier qui corresponde à la réalité du terrain.
	L'objectif pour les extensions est bien repris dans le PLU et les secteurs en densification présentent une densité moyenne de 20 logements / ha. Sur ce dernier point, il revient toutefois au PLU de démontrer qu'il respecte bien l'objectif du SCOT, à savoir afficher une progression par rapport aux densités existantes.	Rapport de présentation rectifié.
	Le risque de submersion marine doit apparaître.	Le guide d'application et les cartographies fournis par l'Etat sont annexés au règlement écrit.
	La limite des EPR doit être supprimée car il est actuellement en cours d'étude par le SCOT.	La ligne des Espaces Proches du Rivage est supprimée du règlement graphique.
	Il conviendrait juste d'apporter la définition de la notion d'extension dans les dispositions particulières du règlement écrit.	La définition de la notion d'extension est ajoutée dans les dispositions particulières du règlement écrit.
	Demande de limiter le zonage en mer.	Les polygones sont fermés afin de garantir sa bonne intégration au Géoportail de l'urbanisme dans le règlement écrit.
	Un zonage A apparaît au Sud d'Anterre.	Correction appliquée au règlement graphique.
	le règlement graphique identifie trois emplacements réservés, tandis que le rapport de présentation n'en justifie que deux.	Correction appliquée au rapport de présentation.
	Zone UA, article 2.2 (les volumes) : La règle précise que « les appentis sont limités à 2 si le volume est inférieur à 12m et à 3 si le volume principal est supérieur à 12m ». Pour bien comprendre cette règle, il conviendrait de préciser la mesure du volume en parlant de m3, ou sinon parler de longueur ou de surface.	Le règlement écrit précise l'article 2.2 en s'appuyant sur les longueurs de façade et s'applique aux autres zones à l'exception de UP, UI et UL.
	Prévoir un espace de respiration en cas de panneaux et capteurs solaires.	Précision ajoutée au règlement écrit.
	Le règlement écrit doit préciser qu'il faut conserver les haies existantes.	Précision ajoutée au règlement écrit.
	Zone UA/UB/UC/IAU, article 3.1 (collecte des déchets ménagers) : la règle liée à la desserte des opérations par les véhicules de lutte contre l'incendie pourrait être déplacée dans la partie « voies de circulation ».	La règle est déplacée dans la partie « voie de circulation ».
	Il conviendrait plutôt de faire référence au « point le plus haut » qui correspond au faitage des constructions avec une toiture à 2 pentes.	Précision ajoutée au règlement écrit.
	les constructions à usage industriel et les installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport à la limite de la zone de 30m ou de 15m en fonction du type d'autorisation nécessaire. La parcelle faisant 45m de large, l'application de la règle la rend inconstructible pour ce type d'activité.	Les marges d'isolement sont supprimées dans le règlement écrit.
	La mention d'"opération d'aménagement d'ensemble" doit figurer à l'article 1 de la zone IAU	Précision ajoutée au règlement écrit.
	Supprimer le mot "mesurée" pour les extensions des zones A et N.	Modification appliquée au règlement écrit.
Les extensions des habitations existantes sont soumises à la condition de la règle de réciprocité par rapport aux bâtiments d'élevage de l'article L111-3 du code rural.	Condition supprimée au règlement écrit.	
Il convient de revoir les règles liées aux constructions et installations agricoles en zone agricole.	Modification appliquée au règlement écrit.	
Extension : « agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante » (définition issue du lexique national de l'urbanisme).	Les définitions générales des annexes du règlement écrit sont modifiées afin de prendre en compte les notions d'acrotère et hauteur maximal, de point médian et d'extension.	
Le document arrêté et notifié aux personnes publiques associées contient uniquement le plan des servitudes d'utilité publiques et les annexes sanitaires.	Les annexes sont modifiées afin d'intégrer les pièces manquantes au Vle chapitre.	
Agence Régionale de Santé (ARS)	Il est rappelé que la servitude d'utilité publique AS1 relative à la protection de ce captage, lorsqu'elle sera instituée, devra être annexée au document d'urbanisme et les tracés du périmètre de protection devront être reportés sur le règlement graphique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP qui déterminera les mesures de protection de la prise d'eau s'imposeront aux règles d'urbanisme.	La SUP AS1 sera annexée au PLU lors de son institution. Les tracés du périmètre de protection fera l'objet d'une annexe au règlement graphique.
Direction départementale des Territoires et de la Mer : service urbanisme, habitat et construction	Dans ce cadre, il convient de modifier le règlement écrit afin de n'autoriser que les nouvelles constructions liées à l'activité agricole, forestière et de cultures marines.	Le règlement est modifié dans ce sens, mais les occupations autorisées dans les sous-zones ont été maintenues (ex golf).
	Autoriser des équipements sportifs est de ce fait impossible au sein des SDU car contraire à la vocation réglementaire de la zone.	Modification appliquée dans le rapport justificatif et le règlement écrit.
	La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics doit donc être réglementée pour rentrer dans le champ d'application de cet article.	Modification appliquée au règlement écrit.
	La commune a fait appel du jugement du TA de Rennes, un travail minutieux a démarré au sein du Pays d'Auray où un chargé de mission a été recruté pour élaborer le tracé de l'EPR sur l'ensemble du Pays. Un premier jet a été rendu sur la covisibilité au secteur de Bernantec et montre que le SDU est totalement en dehors de l'EPR.	Pas de modification à faire car le secteur de Bernantec est hors EPR et la Cour d'Appel Administrative a acté que c'est un SDU.
	Le règlement graphique fait apparaître plusieurs parcelles localisées dans un espace non urbanisé de la bande littorale des 100m qui sont classées en zone UB et UBA, notamment dans le secteur du Cardinal. Ces parcelles doivent être classées en zone naturelle non constructible.	Le règlement graphique a été modifié.
	La délimitation des espaces proches du rivage doit être impérativement complétée.	La délimitation des espaces proches du rivage a été complétée dans le rapport de présentation.
	La hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics en zone UB. Le règlement doit donc édicter des règles de hauteur et d'emprise au sol correspondant au quartier environnant.	Texte ajouté au règlement écrit : "Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif : la hauteur est limitée à 10 mètres et l'emprise au sol limitée à 80%".
	Des parcelles doivent donc être réclassées en zone Ns conformément à la délimitation des espaces remarquables et à la protection Natura 2000.	Modifications appliquées au règlement graphique.
	Le règlement graphique classe toutes les zones humides situées en espaces remarquables en zone Nzh.	La Commune souhaite laisser les zones humides en Azh et Nzh pour une meilleure visibilité du règlement graphique : suppression des Nzh en Ns et maintien des Azh.
	Ces zones doivent donc être classées en zone Ns.	Modification appliquée au règlement écrit.
	Le règlement écrit du PLU doit, pour la zone Ns, reprendre dans son intégralité l'énumération des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables et caractéristiques.	Modification appliquée au règlement écrit.
	Il est nécessaire de représenter sur une carte ces coupures d'urbanisation à une échelle adaptée, et de mettre à jour le règlement écrit pour être en conformité avec la Loi Littoral d'une part, et en compatibilité avec le SCOT d'autre part.	Une carte représentant les coupures d'urbanisation est intégrée au rapport de présentation.
Il est nécessaire de justifier davantage la capacité d'accueil de votre territoire dans le rapport de présentation.	L'annexe sanitaire du dossier de PLU permet de mettre en cohérence la capacité d'accueil du territoire avec les besoins générés par le projet de PLU pour les années à venir.	
Le document 6.1.1 comporte une erreur matérielle en se référant à des textes abrogés. Il convient de les remplacer par les articles L 121-32 à L 121-37 et R 121-9 à R 121-9 à R 121-32 du code de l'urbanisme.	Correction appliquée, la cartographie de la servitude EL9 a été ajoutée.	

Modifications apportées au PLU suite aux avis PPA et d'enquête

	<p>La zone Nam énoncée dans le règlement écrit n'est pas délimitée graphiquement. Il convient de la reporter sur le règlement graphique.</p> <p>La légende du règlement graphique indique une disposition « risque d'effondrement » qui n'apparaît pas dans le document graphique. Il convient de reporter cet aléa sur le règlement graphique.</p>	<p>La zone Nam a été supprimée du règlement écrit.</p> <p>Modification appliquée au règlement graphique.</p>
<p>Direction départementale des Territoires et de la Mer : service national d'ingénierie aéroportuaire</p>	<p>Concernant la liste des Servitudes d'Utilité Publique, l'information n'étant pas précisée, le service gestionnaire de la servitude T7 est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex.</p> <p>Concernant la liste des Servitudes d'Utilité Publique, l'arrêté et la circulaire de la servitude T7 sont datés du 25 juillet 1990 et non pas du 20.</p> <p>La servitude T7 ne s'applique pas à tout le territoire communal mais au territoire communal situé hors des servitudes T4-T5.</p>	<p>Modification appliquée dans la liste des SUP au Vle chapitre.</p> <p>Correction appliquée dans la liste des SUP.</p> <p>Servitude T5 ajoutée dans les annexes du Vle chapitre.</p>
<p>GERVEUR DA VIKEN</p>	<p>Des bâtiments/constructions présentant un intérêt architectural historique ou patrimonial, situés dans la bande des 100m sont rares et les risques contentieux existants ou envisageables nécessiteraient qu'ils soient clairement identifiés et que des contraintes soient nettement formulées, en particulier sur le respect du volume existant, condition qui disparaît de la deuxième citation de l'article N 1.2.</p> <p>L'article A 1.1 du règlement, page 118 « autorise le changement de destination ... » et stipule : « Le titre V, chapitre 4 précise les conditions de changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage.</p> <p>Le projet 2023 comparé à celui de 2019 avantage considérablement les petites structures existantes (jusqu'à 100 m² rendant possible une extension de 50 m² au lieu de 30 m²) d'où une multiplication envisageable des extensions, consommant de l'espace.</p> <p>Il est donc nécessaire de se tenir à la mesure précédemment envisagée : extension limitée à 50% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 50 m².</p>	<p>Le règlement fait référence au document graphique sur ce point et des contraintes sont formulées (respect du volume existant) dans l'article N 1.2.</p> <p>Le règlement graphique n'identifie pas de changement de destination.</p> <p>Modification appliquée dans le règlement écrit.</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan</p>	<p>Dans la partie B du rapport de présentation, vous présentez la capacité d'hébergement touristique sur la commune et il est mentionné qu'aucun hôtel n'est implanté à SAUZON. Cette donnée est, selon nous, erronée car nous comptabilisons 3 établissements dont l'activité principale auxquels s'ajoutent d'autres établissements proposant une offre d'hébergements similaires. Selon nos données, la capacité d'accueil en hôtels à SAUZON représente 156 lits touristiques. Il nous semble important de rectifier cela dans le rapport de présentation.</p> <p>Il est indiqué en synthèse du diagnostic relatif au logement que la part des résidences secondaires augmente au sein du parc de logements sur la commune. Or, les données INSEE indiquent un recul de ce poids de près de 3 points avec 59,0% de résidences secondaires en 2019 contre 61,9% en 2013. Il conviendrait, de corriger cette analyse différente de la tendance réelle.</p> <p>Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, il nous semble plus opportun de traduire cette liste en respectant les destinations et sous-destinations définies par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le Scot intègre les activités de services dans le champ d'application des dispositions commerciales mais ce point n'est pas repris dans votre projet. Les constructions relevant de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » sont autorisées par votre règlement écrit et cela, sans conditions, en zones UA, UB, UI et 1AUa. Or, il conviendra de soumettre ces activités aux mêmes dispositions que les constructions destinées au commerce de détail et de les contraindre à s'installer au sein du périmètre de centralité commerciale.</p> <p>« un local représentant moins de 15% de la surface bâtie de l'unité de production et dans la limite de 100 m² ». Pour éviter toute dérive ou implantation dite opportuniste, il nous semble effectivement important de contenir davantage la possibilité de créer un espace de vente lié à une activité de production.</p> <p>Dans le chapitre 4 du titre V relatif aux aires de stationnement à prévoir, vous avez défini un nombre minimum pour les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, à la restauration et aux activités de services et ce, à partir de 100 m² de surface de plancher. Afin de faciliter l'installation de nouveaux commerces et services en centre-bourg et de favoriser ainsi la dynamisation de la centralité, nous préconisons de lever toute obligation en zone UA du PLU car cette règle peut s'avérer contraignante dans la mise en œuvre de projets d'installation de nouvelles activités.</p> <p>Nous suggérons donc d'apporter des précisions sur les dispositions applicables au secteur « Nr ».</p> <p>Il serait opportun d'harmoniser les étiquettes de zonage entre les règlements écrit et graphique pour faciliter la compréhension du document d'urbanisme par les pétitionnaires</p> <p>Concernant l'OAP définie pour le site « Rue de l'Apothicairerie » classé en zone 1AUa, le règlement graphique prévoit la possibilité d'implanter des commerces en intégrant ce secteur au sein du périmètre de centralité. Or, les orientations d'aménagement et de programmation définies pour ce site ne mentionnent pas cette vocation. Au-delà de l'objectif de densité minimale fixée à 20 logements par ha, il nous paraîtrait judicieux de prévoir des prescriptions relatives à l'implantation des constructions au sein du site en s'inspirant du tissu urbain traditionnel dense et structurant.</p>	<p>Modification appliquée au rapport de présentation.</p> <p>Modification appliquée dans le diagnostic du rapport de présentation.</p> <p>Le tableau est repris en traduisant les destinations et sous-destinations définies par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.</p> <p>Modification appliquée : la sous-destination concernant les nouvelles activités de services en zones UB, UC et 1AU n'est pas autorisée.</p> <p>Correction appliquée au PADD (chapitre II).</p> <p>Modification appliquée et ajout de la mention "selon la fréquentation" au règlement écrit.</p> <p>Précisions ajoutées au règlement écrit.</p> <p>Modifications appliquées dans les règlements écrit et graphique.</p> <p>Une mention permettant l'implantation de commerces a été ajoutée au règlement écrit. Il s'agit par ailleurs du site "Tribouton" corrigé dans les chapitres I et III.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MORBIHAN</p>	<p>Le 2ème alinéa de l'article A2.1 page 120 préconise d'implanter les constructions successives sur une même propriété en alignement de type longères. Ce principe n'est pas adapté aux constructions sur les exploitations agricoles qui répondent avant tout à une fonctionnalité et des normes à respecter. Il conviendrait de préciser que cela s'applique aux constructions à usage d'habitation et leurs annexes ou de préciser que cela ne s'applique pas aux installations et constructions des exploitations agricoles.</p> <p>L'article L121-10 du C.U. dans sa version actuelle, a supprimé la notion de continuité d'urbanisation pour les constructions agricoles considérées, dans une version précédente, comme compatibles avec le voisinage des zones habitées ou établissements recevant du public. Ce passage du règlement peut utilement être retiré afin de correspondre aux objectifs du PADD en matière agricole.</p> <p>Le règlement écrit interdit l'usage de fibrociment. Il serait pourtant utile de ne pas interdire ce matériau couramment utilisé pour les toitures des bâtiments agricoles.</p> <p>Le règlement écrit prévoit d'imposer le cas échéant la plantation d'arbres sur au minimum 1/10e de la surface de la parcelle. Cette disposition n'est pas adaptée à la zone agricole et aux projets des exploitations potentiellement concernées. Nous demandons le retrait de cette disposition qui semble plus correspondre aux zones constructibles.</p>	<p>Modification appliquée dans le règlement écrit.</p> <p>La notion de « continuité d'urbanisation » est supprimée dans le règlement écrit afin de prendre en compte l'article L121-10 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le règlement écrit autorise la tôle ondulée sur les bâtiments agricoles uniquement.</p> <p>Disposition retirée au règlement écrit.</p>
<p>Enedis</p>	<p>indiquer que les constructions ou installations d'ouvrages techniques du concessionnaire des réseaux, qui ont pour objet la satisfaction d'une mission de service public (poste de transformations, poteau, armoires de répartition...), sont réalisées selon la technique définie par ENEDIS.</p>	<p>Mention ajoutée au règlement écrit : "réalisées selon la technique définie par le prestataire habilité".</p>
<p>Union Beillioise pour l'Environnement et le Développement (UBED)</p>	<p>Pour le bourg, les axes principaux ne sont pas nommés. Il faut donc posséder une grande familiarité avec la topographie de la commune pour s'y retrouver.</p>	<p>Modifications appliquées au règlement graphique.</p>
<p>Ades d'autorité locale (MRAe)</p>	<p>Erreur matérielle entre le règlement graphique et le document des OAP</p> <p>Demande de corriger les erreurs matérielles et incohérences du dossier en harmonisant les chiffres et objectifs essentiels du projet de PLU (cible d'habitants, nombre de logements, consommations foncières, etc.)</p>	<p>Corrections appliquées dans le règlement graphique et le chapitre III des OAP.</p> <p>Corrections appliquées dans l'ensemble des chapitres.</p>

Modifications apportées au PLU suite aux avis PPA et d'enquête

Missions régior environnement	L'AE recommande à la commune de reprendre l'évaluation environnementale afin de garantir la capacité de la station d'épuration de Bruté à traiter de nouveaux flux d'eaux usées, pendant les pics de fréquentation de l'île, tout en respectant la qualité de l'eau du milieu récepteur.	Dans la limite des données disponibles, ce point est complété à travers le dossier.
	L'AE recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale en démontrant la capacité du territoire à accueillir les habitants supplémentaires projetées et à supporter, tel que projeté dans le PADD	Les indicateurs de suivi environnemental ont été complétés à travers le dossier.
Commission d'enquête	Création d'un emplacement réservé sur l'axe Sauzon-Le Palais. L'objectif serait de faciliter par la suite la mise en place d'une piste cyclable, de répondre aux besoins de sécurisation des différents usagers de la route et de pouvoir également anticiper les éventuels dispositifs mis en place au niveau supra communal.	Un emplacement réservé a été ajouté au règlement graphique.
M. et Mme Thienot Stephane et Françoise	1) anomalies dans le descriptif ((conditions d'accès par Prt Puce faux, localisation de la hale, pas d'ER autour du site) et la numérotation (différences entre le règlement graphique et le cahier OAP); 2) Phasage de l'opération 2 à l'Est de la hale; Demande : échancier 0-3 ans (maîtrise foncière des 5 propriétaires , proposition jointe compatible avec le schéma d'orientation, le plus proche du bourg)	Le phasage des OAP a été revu (3-9 ans).
Mme SEGUIN Agnes	Demande de corriger le tracer du réseau d'eau pluviales sur les parcelles AC 125 et 126	Correction mise en annexe au 6.2.2

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 avril 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 4
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

15 avril 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles Riou, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :**
Olivier THOMAS donne pouvoir à Soizic LUCAS,
Damien GUEGAN donne pouvoir à Yves LOYER,
Katia LUCAS donne pouvoir à Vanina CHAMBRIER,
Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS.

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 11 avril 2024

REF/N°2024-30 : FINANCES : EMPRUNT

Monsieur le Maire remet et commente la situation pluriannuelle des emprunts :

- En annuité (**PJ n°01**)
- En capital restant (**PJ n°02**)

Suite à la demande de la commission de finances réunie mercredi 10 avril 2024 à 19h, qui, suite aux éléments des offres présentés, et aux éléments d'analyse des ratios communiqués par le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, a décidé de solliciter :

- La somme de 500 000 € en deux emprunts :
 - 320 000 € sur 10 ans
 - 180 000 € sur 15 ans
- pour chacun le taux fixe, et le taux variable.

L'assemblée ayant reçu la présentation des éléments reçus :

- en comparatifs de coût des deux prêts
- incidence pour 2024 et 2025 sur les annuités et en dépenses de :
 - fonctionnement pour les intérêts
 - d'investissement pour le capital

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- décide de contracter la somme de 500 000 € en deux prêts,
- retient le taux fixe pour les deux,
- autorise et charge monsieur le Maire de signer les deux contrats de prêts auprès du Crédit Mutuel de Bretagne en conformité avec les caractéristiques détaillées ci-après (2 annexes jointes)

Caractéristiques	Emprunt n°1 (PJ n°3)	Emprunt n°2 (PJ n°4)
Montant en euros de l'emprunt :	320 000,00	180 000,00
Objet :	Achat de la parcelle ZB 450 réserve foncière logement	Programmes d'investissements
Durée :	10 ans	15 ans
Taux fixe :	3,40	3,47
Périodicité :	trimestrielle	
Type d'amortissement / échéance :	amortissement constant	

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 16 avril 2024

sous le n° 24-030D2024-028 (matière de l'acte 7-1 :

Finances locales - Décisions budgétaires)

Accusé réception le 16 avril 2024

Publiée 16 avril 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

10/04/2024	Situation Pluriannuelle des Emprunts	1 / 1
------------	---	-------

Montants : Annuité

COMMUNE													
Soldé	N°	Objet	Capital initial	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053
<input type="checkbox"/>	E15	LOGEMENTS LOCATIFS SO	591 600,00	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,91	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,91	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,90	22 955,10 12 376,90
<input type="checkbox"/>	E16	LOGEMENTS LOCATIFS SO	278 400,00	12 376,90	12 376,90	12 376,90	12 376,90	12 376,91	12 376,90	12 376,91	12 376,90	12 376,90	12 376,90
Total du Budget COMMUNE			870 000,00	35 332,00	35 332,00	35 332,00	35 332,00	35 332,01	35 332,00	35 332,01	35 332,00	35 332,00	35 332,00
Total général			870 000,00	35 332,00	35 332,00	35 332,00	35 332,00	35 332,01	35 332,00	35 332,01	35 332,00	35 332,00	35 332,00

PS n°2 à la délibération n°2 de la séance du M. avril 2024.

10/04/2024	Situation Pluriannuelle des Emprunts	1 / 1
------------	---	-------

Montants : Capital Restant

COMMUNE													
Soldé	N°	Objet	Capital initial	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
<input type="checkbox"/>	E12	PROGRAMME HAUT DU BO	480 000,00	104 000,00	72 000,00	40 000,00	8 000,00						
<input type="checkbox"/>	E15	LOGEMENTS LOCATIFS SO	591 600,00	482 829,67	471 540,09	461 788,11	451 763,08	441 457,35	430 863,06	419 972,13	408 776,25	397 266,89	385 435,26
<input type="checkbox"/>	E16	LOGEMENTS LOCATIFS SO	278 400,00	233 717,14	228 945,93	224 811,08	220 527,38	216 089,46	211 491,78	206 728,58	201 793,91	196 681,59	191 385,23
Total du Budget COMMUNE			1 350 000,00	820 546,81	772 486,02	726 599,19	680 290,46	657 546,81	642 354,84	626 700,71	610 570,16	593 948,48	576 820,49
Total général			1 350 000,00	820 546,81	772 486,02	726 599,19	680 290,46	657 546,81	642 354,84	626 700,71	610 570,16	593 948,48	576 820,49

10/04/2024	Situation Pluriannuelle des Emprunts	1 / 1
------------	--------------------------------------	-------

Montants : Capital Restant

COMMUNE													
Soldé	N°	Objet	Capital initial	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
<input type="checkbox"/>	E15	LOGEMENTS LOCATIFS SO	591 600,00	373 272,35	360 766,88	347 915,31	334 701,84	321 116,39	307 154,61	292 799,84	278 043,14	262 873,25	247 276,60
<input type="checkbox"/>	E16	LOGEMENTS LOCATIFS SO	278 400,00	185 896,20	180 213,64	174 324,42	168 223,20	161 902,33	155 353,91	148 569,75	141 541,36	134 259,95	126 716,41
Total du Budget COMMUNE			870 000,00	559 170,55	540 982,52	522 239,73	502 925,04	483 020,72	462 508,52	441 369,59	419 584,50	397 133,20	373 995,01
Total général			870 000,00	559 170,55	540 982,52	522 239,73	502 925,04	483 020,72	462 508,52	441 369,59	419 584,50	397 133,20	373 995,01

10/04/2024	Situation Pluriannuelle des Emprunts	1 / 1
------------	---	-------

Montants : Capital Restant

COMMUNE													
Soldé	N°	Objet	Capital initial	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053
<input type="checkbox"/>	E15	LOGEMENTS LOCATIFS SO	591 600,00	231 247,30	214 767,13	197 825,51	180 409,53	162 505,90	144 100,97	125 180,70	105 730,66	85 736,02	65 181,53
<input type="checkbox"/>	E16	LOGEMENTS LOCATIFS SO	278 400,00	118 901,30	110 804,85	102 416,92	93 727,03	84 724,30	75 397,47	65 734,88	55 724,43	45 353,61	34 609,44
Total du Budget COMMUNE			870 000,00	350 148,60	325 571,98	300 242,43	274 136,56	247 230,20	219 498,44	190 915,58	161 455,09	131 089,63	99 790,97
Total général			870 000,00	350 148,60	325 571,98	300 242,43	274 136,56	247 230,20	219 498,44	190 915,58	161 455,09	131 089,63	99 790,97

PROPOSITION DE CONDITIONS D'INTERVENTION
COMMUNE DE SAUZON
en date du 10/04/2024

ID

Proposition n°1

COMMUNE DE SAUZON - 88808658

Investissement (TOTAL DES FINANCEMENTS 320 000 €)

Crédit amortissable

N° offre : DD22922741

Type de prêt	Montant en €	Durée en mois	Type de taux	Taux (1) en %	Montant 1ère Échéance en €	Frais de dossier en €
COLD - CITE GESTION FIXE	320 000	120	Fixe	3,4000	10720.0	320.0
Type d'amortissement : Linéaire			TEG : voir Tableau amortissement ci joint			
Périodicité : Trimestrielle						
Clauses particulières :						
Néant						
TOTAL Crédit amortissable						: 320 000 €

(1) Taux (index + marge): Les conditions de taux et d'échéances fixées à partir d'index révisables sont données à titre indicatif. Elles sont calculées sur la base de la valeur de l'index en vigueur au jour de la proposition, et à ce titre, ne constituent pas un engagement contractuel

La présente proposition demeure valable 15 jour(s) à compter du 10/04/2024 et reste notamment soumise à l'accord définitif de notre comité de crédit.

Versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre.

Les dates d'échéances se situent au 30 du mois. Pour le mois de février, l'échéance interviendra le dernier jour du mois.

Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de Remboursement anticipé sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.

Document non contractuel

D
5
B
0
3
1
2
4
7
A
C
C
o
n
d
i
t
i
o
n
s
d
r
i
n
t
e
r
v
e
n
t
i
o
n
2
-
8
I
D



**Crédit Mutuel
de Bretagne**

29808 BREST CEDEX 9
RCS : 775 577 018 BREST
Téléphone : 02 98 00 22 22
Télécopie : 02 98 30 52 10
Email : MURIEL.ROLLAND@CMB.FR

COMMUNE DE SAUZON
RUE DU LIEU RIOU
56360 SAUZON

BREST, le 10 avril 2024

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de financement du 05/03/2024 et à nos échanges concernant vos besoins.

Après une première étude de votre dossier et avant tout accord de crédit, vous trouverez en annexe un document vous précisant, à titre indicatif, les conditions de financement qui pourraient vous être proposées.

Une réponse définitive de financement pourra vous être communiquée, dans les meilleurs délais, après examen par nos instances de décisions. En conséquence, nous vous précisons qu'un accord de crédit est susceptible d'être assorti de modalités de financement différentes de celles présentées dans le document en annexe. Étant précisé que les conditions de taux qui y sont indiquées ont une validité de 15 jours à compter de la date de la présente.

Nous espérons que ces éléments retiendront votre attention et restons à votre entière disposition pour d'éventuelles précisions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

ROLLAND MURIEL

PROPOSITION DE CONDITIONS D'INTERVENTION
COMMUNE DE SAUZON
en date du 11/04/2024

ID

Proposition n°5

COMMUNE DE SAUZON - 88808658

Investissement

(TOTAL DES FINANCEMENTS 180 000 €)

Crédit amortissable

N° offre : DD23094146

Type de prêt	Montant en €	Durée en mois	Type de taux	Taux (1) en %	Montant 1ère Échéance en €	Frais de dossier en €
COLD - CITE GESTION FIXE	180 000	180	Fixe	3,4700	4561.5	180.0

Type d'amortissement : Linéaire

TEG : voir Tableau amortissement ci joint

Périodicité : Trimestrielle

Clauses particulières :

Néant

TOTAL Crédit amortissable

: 180 000 €

(1) Taux (index + marge): Les conditions de taux et d'échéances fixées à partir d'index révisables sont données à titre indicatif. Elles sont calculées sur la base de la valeur de l'index en vigueur au jour de la proposition, et à ce titre, ne constituent pas un engagement contractuel

La présente proposition demeure valable 15 jour(s) à compter du 11/04/2024 et reste notamment soumise à l'accord définitif de notre comité de crédit.

Versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre.

Les dates d'échéances se situent au 30 du mois. Pour le mois de février, l'échéance interviendra le dernier jour du mois.

Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de Remboursement anticipé sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.

D
5
B
0
3
1
2
4
7
A
C
C
o
n
d
i
t
i
o
n
s
d
i
n
t
e
r
v
e
n
t
i
o
n
2
·
8
I
D

Document non contractuel

29808 BREST CEDEX 9
RCS : 775 577 018 BREST
Téléphone : 02 98 00 22 22
Télécopie : 02 98 30 52 10
Email : MURIEL.ROLLAND@CMB.FR

COMMUNE DE SAUZON
RUE DU LIEU RIOU
56360 SAUZON

BREST, le 11 avril 2024

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de financement du 05/03/2024 et à nos échanges concernant vos besoins.

Après une première étude de votre dossier et avant tout accord de crédit, vous trouverez en annexe un document vous précisant, à titre indicatif, les conditions de financement qui pourraient vous être proposées.

Une réponse définitive de financement pourra vous être communiquée, dans les meilleurs délais, après examen par nos instances de décisions. En conséquence, nous vous précisons qu'un accord de crédit est susceptible d'être assorti de modalités de financement différentes de celles présentées dans le document en annexe. Étant précisé que les conditions de taux qui y sont indiquées ont une validité de 15 jours à compter de la date de la présente.

Nous espérons que ces éléments retiendront votre attention et restons à votre entière disposition pour d'éventuelles précisions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

ROLLAND MURIEL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 4
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :
15 avril 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles Riou, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS donne pouvoir à Soizic LUCAS, Damien GUEGAN donne pouvoir à Yves LOYER, Katia LUCAS donne pouvoir à Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS.

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 11 avril 2024**REF/N°2024-31 : CONVENTION : MEGALIS FIBRE OPTIQUE - ARMOIRE ROUTE DES GWEIOTS**

Monsieur le Maire présente la convention de servitude avec MEGALIS pour l'implantation, la gestion et l'entretien de l'armoire technique située sur la parcelle cadastrée section ZC n°68, Route des Gweiotics.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Mégalis, la commune de SAUZON et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par Mégalis.

Mégalis aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de SAUZON.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document en lien nécessaire à l'aboutissement de cette démarche.

2 pièces jointes.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 16 avril 2024

sous le n° 24-031D2024-029 (matière de l'acte 3-6 :
Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du
domaine privé)

Accusé réception le 16 avril 2024

Publiée 16 avril 2024

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Annexe 1 à la délibération n° 3 télétransmise sous le n° 24-03-102024-029
de la séance du 11 avril 2024.



DOSSIER SITE SRO BRETAGNE TRES HAUT DEBIT PHASE 3

NMBPAL_S101 – ZDEP 61489 - ZGP 01489

Point de Mutualisation			
Code SRO		NMBPAL_S101	
Adresse :		ROUTE DES GWEIOTS	
Code Insee de la commune :		56241	SAUZON
Coordonnées Lambert 93 du SRO		47.363020, -3.227423	
Complément adresse pour la SRO			
NRO de raccordement de la Zone SRO :			
Nom du NRO Origine		NMBPAL	
Adresse :		CHEMIN DES PORTES	
Code Insee de la commune :		56152	PALAIS
Domanialité du SRO			
Domaine Privé: NON		Domaine Public: OUI	
Nom du propriétaire :		Commune du Palais	
Section :	Parcelle :	Type de Voie: VC	Limitation Vitesse: 50km/h
Accord de Principe Propriétaire (Oui/Non)		OUI	
Zone ABF :	NON	Accord ABF :	SO

Caractéristiques du SRO	
Code SRO :	Type : 700
Dimensions du contenant (mm) :	Longueur : 1600 Largeur : 350 Hauteur : 2156
Couleur armoire :	VERT
RAL :	6009
Demandes Spécifiques :	
<p>Armoire à installer parallèle à la route avec ouverture dos à la route. Dalle de propreté à prévoir.</p>	

PLAN PARCELLAIRE

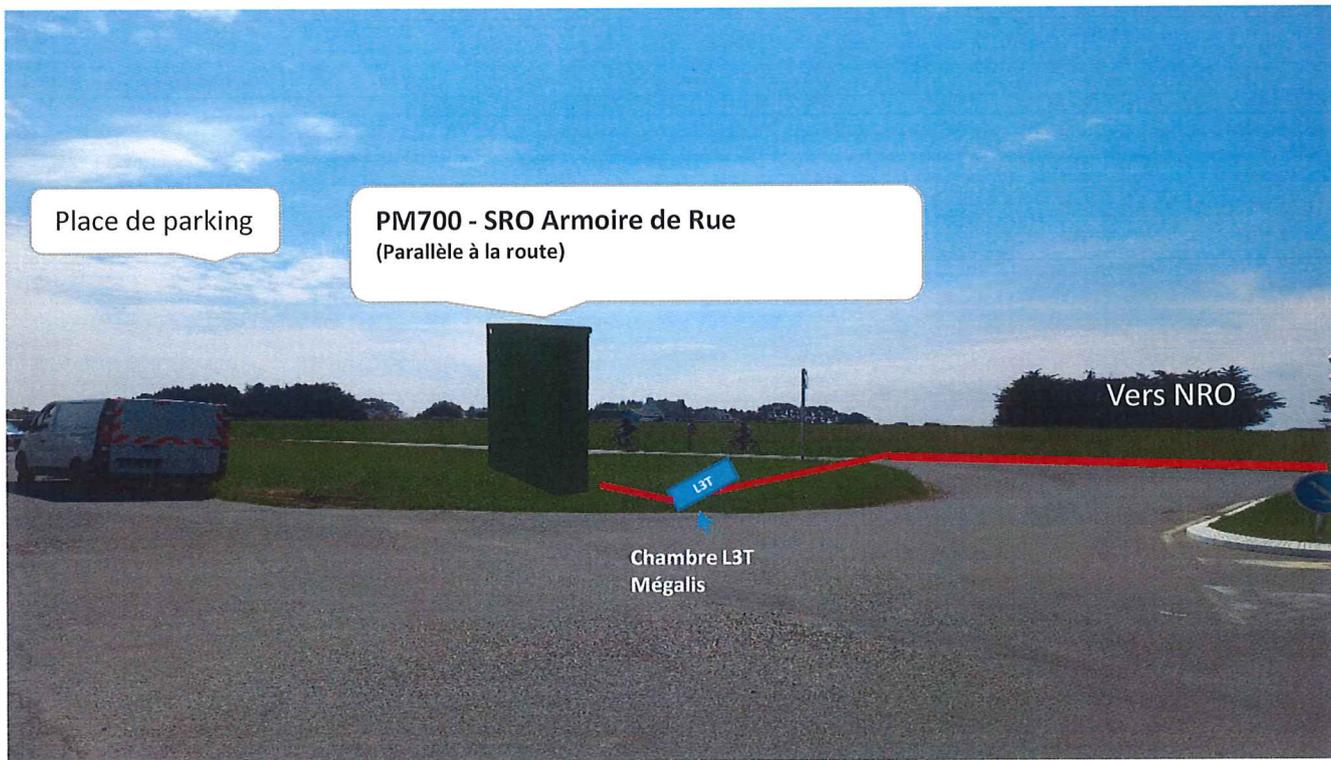


VUE AÉRIENNE



[Lien Google Maps](#)

PHOTO MONTAGE



Validation Exploitant
 Présenté le 09/05/22 à Rennes

Signature & Cachet
 GERARD Marie

Signature numérique de Gerard Marie
 DN : c=FR, o=Orange, cn=Gerard Marie, email=marie.gerard@orange.com
 Date : 2022.05.09 16:57:38 +02'00'

Validation Collectivité
 Présenté le: / / à

Signature & Cachet

Annexe 2 à la délibération n°3 télétransmise sous le n°24-03102024-025
de la séance du 14 avril 2024.



CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE MEGALIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE ARMOIRE TECHNIQUE

Entre les soussignés

Le **syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne** domicilié ZAC Les Champs Blancs
- 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné
représenté aux fins des présentes par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment
habilité à cet effet

Désigné ci-après sous la dénomination « **Mégalis** »

d'une part

Et

La commune de SAUZON
Représentée par M Ronan JUHEL
Rue du Lieutenant Riou- 56360 SAUZON

Désignée ci-après sous la dénomination « **la commune de SAUZON** »

d'autre part

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de SAUZON, propriétaire des parcelles N° ZC0068 au profit de Megalis d'y installer une armoire technique SRO (Sous-Répartiteur Optique).

Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

La commune de SAUZON après avoir pris connaissance de l'implantation de l'armoire technique, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à Megalis une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de SAUZON.

- Parcelles cadastrées n°0068 section ZC située Route des Gweiats- 56360 SAUZON
- Servitude : 5 m²

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de Megalis

3.1.1 Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à Megalis et à toute personne mandatée par lui en accord avec la commune de SAUZON. ou son ayant droit (sauf modifications figurant à l'article 4 Clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1 D'enfourer dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire et d'installer une armoire technique ;

3.1.1.2 d'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.1.3 de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

3.1.1.4 de partager les installations avec un autre opérateur. Megalis informera la commune de SAUZON. de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

3.1.2 Obligations

Mégalis s'engage à :

3.1.2.1 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

3.1.2.2 exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3.1.2.3 remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.2.4 assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.5 indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2 Droits et obligations du propriétaire

La commune de SAUZON conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.2 à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

3.2.3 à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.4 en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;

3.2.5 à signaler par lettre recommandée à Mégalis dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

3.2.6 à signaler à Mégalis sis ZAC Les Champs Blancs - 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné, *au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...)* (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Mégalis, la commune de SAUZON et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par Mégalis.

Mégalis aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de SAUZON.

Article 5 – PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à Megalis, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Il sera délivré deux exemplaires, dont un pour Megalis, et un pour la commune de SAUZON.

Fait à LANDEVANT

le 15/12/2023

La commune de SAUZON

Pour Mégalis

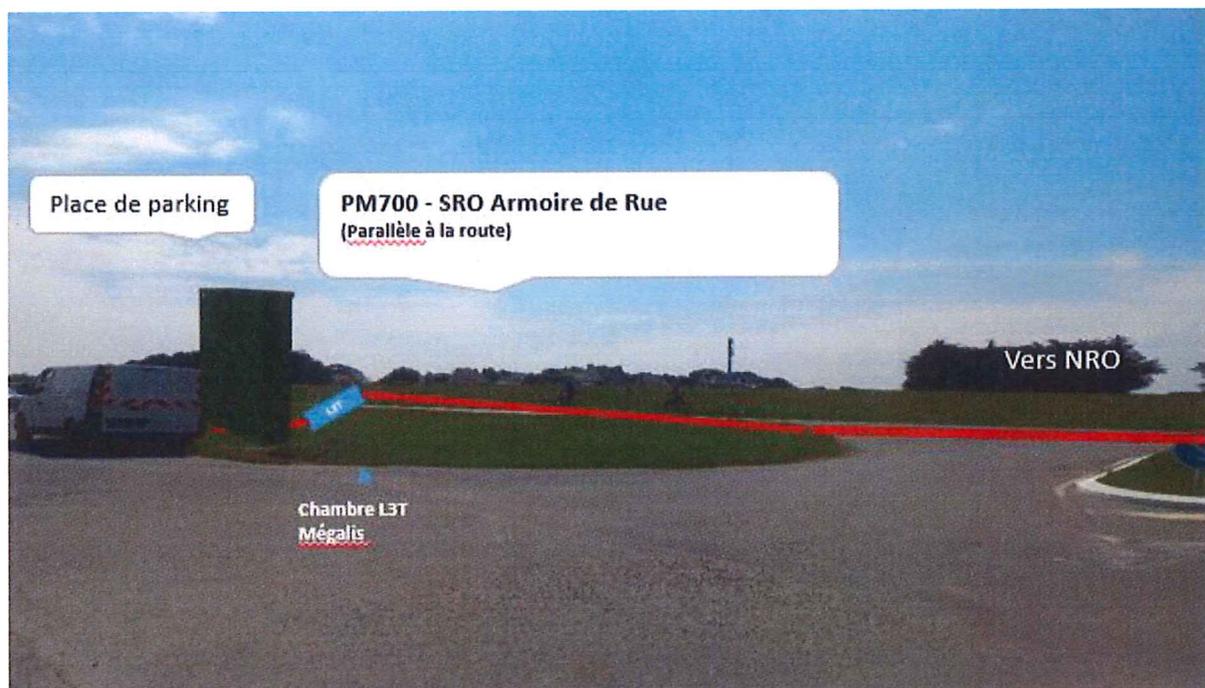
Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par mandat

[NOM Prénom du signataire]

Annexe :

56024000ZC0068- Route des Gweiats- 56630 SAUZON





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 4
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :
15 avril 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles Riou, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS donne pouvoir à Soizic LUCAS, Damien GUEGAN donne pouvoir à Yves LOYER, Katia LUCAS donne pouvoir à Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS.
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 11 avril 2024**REF/N°2024-32 : CONVENTION : MEGALIS FIBRE OPTIQUE - POSE DE BOITIERS SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire présente la convention de servitude avec MEGALIS pour l'implantation, d'un boîtier fibre sur le bâtiment communal du Centre d'Accueil Willaumez.

Cette installation est nécessaire pour délivrer le réseau de télécommunication sur l'ensemble du bâtiment et sur les parcelles voisines.

Monsieur le Maire informe les Conseillers que d'autres conventions semblables à celle-ci sont susceptibles d'être reçues pour les autres bâtiments communaux.

La présente convention permet à l'entreprise habilitée d'installer le boîtier et d'intervenir en cas de dommages.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de signer la convention exposée et de signer les autres à venir pour les bâtiments communaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute convention semblable pour l'ensemble des bâtiments communaux.

1 convention jointe.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 16 avril 2024

sous le n° 24-032D2024-030 (matière de l'acte 1-4 :

Commande publique - Autres contrats)

Accusé réception le 16 avril 2024

Publiée le 16 avril 2024

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

Service Verticalité
18 B rue Blaise Pascal
35580 GUICHEN

REÇU LE 02 AVR. 2024



Annexe à la délibération n° 4 télétransmise sous le
n° 24-032D2024-030

COMMUNE DE SAUZON

1 RUE DU LIEUTENANT RIOU

56360 SAUZON

Déploiement de la fibre optique dans votre commune

Madame, Monsieur,

Les collectivités territoriales bretonnes se sont associées au sein de **Megalis Bretagne pour déployer un réseau public en fibre optique** dans votre commune. C'est la société **Axione** qui a été choisie pour déployer ce réseau.

Afin d'assurer la desserte de votre logement, le déploiement de ce réseau s'effectue en façade par le biais :

- D'accroche sur la façade de câbles à fibres optiques de faibles diamètres, diélectriques et n'émettant pas de rayonnements électromagnétiques
- De la pose éventuelle de boîtier(s) de connexion qui permettra de vous apporter la fibre ainsi qu'à vos voisins.

Ces équipements sont un préalable indispensable pour vous permettre aux FAI (Fournisseurs d'accès Internet) de proposer aux particuliers et aux entreprises un accès à de nombreux services tels que l'Internet à Très Haut Débit, la téléphonie, la vidéo ultra haute définition...

Afin d'équiper votre logement gratuitement et ainsi le rendre éligible, nous vous remercions de nous retourner la convention dûment **complétée et signée**, sous enveloppe à l'adresse suivante **SANS AFFRANCHIR** :

- *Par courrier* : AXIONE – LIBRE REPONSE 36678 – 35580 GUICHEN CEDEX
- *Ou par mail* à : conventions.megalis@axione.fr

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour Megalis Bretagne et par délégation,
La société Axione, représentée par Yann LE GALL

Plus d'informations sur : www.lafibrepourtous.bzh



Bonjour,

Afin de mener à bien ce projet, est-il possible pour vous de transmettre ce document à votre propriétaire si vous ne l'êtes pas ?

Cette lettre n'est pas une démarche commerciale rassurez-vous. Que vous soyez en « accord » ou en « refus », l'idéal afin qu'on ne vous relance pas sans cesse, est de retourner cette convention signée avec la notification « bon pour accord » ou « refus pour motif ... ».

Pour toutes questions ou interrogations vous pouvez me contacter par mail à l'adresse suivante : a.aine@origo-be.fr, j'essaierai au mieux de vous répondre ou de vous renvoyer vers la personne compétente.

Si vous n'êtes pas ou plus les propriétaires merci de m'informer si vous êtes en possession du nom et adresse de ces derniers.

Je reste à votre disposition.

Bien cordialement

Audrey Ainé pour Mégalis Bretagne



CONVENTION RELATIVE A LA POSE ET A L'EXPLOITATION DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE ET/OU DE COFFRET DE DISTRIBUTION OPTIQUE SUR UNE FACADE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne domicilié ZAC Les Champs Blancs – 15, rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE, représenté aux fins des présentes par la délégation à la société Axione, Monsieur Yann LE GALL, dûment habilité à cet effet

désigné ci-après sous la dénomination "**Mégalis Bretagne**" d'une part et

Monsieur ou Madame (ou syndic de copropriété/société) :

COMMUNE DE SAUZON

domicilié(s) (indiquez l'adresse complète)

1 RUE DU LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON

agissant(s) en qualité de propriétaire(s) de l'immeuble situé (indiquez l'adresse complète) :

-- RUE AMIRAL WILLAUMEZ SAUZON

Désigné(s) ci-après sous la dénomination "**le Propriétaire**"

d'autre part

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :



Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose de câbles de communications électroniques et/ou de coffrets de distribution optique sur la façade de l'immeuble désigné en en-tête.

Article 2 : AUTORISATION DU PROPRIETAIRE - OBJET DES TRAVAUX

Le propriétaire autorise Mégalis Bretagne à titre gracieux, à réaliser la pose de câbles de communications électroniques et/ou de coffrets de distribution optique sur la façade de l'immeuble désigné en en-tête.

Le Propriétaire autorise Mégalis Bretagne à intervenir, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises mandatées par ses soins, sur ces installations en vue d'assurer tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, exploitation, surveillance, entretien et réparation.

L'ensemble des ouvrages et installations ainsi réalisé, comprenant les câbles, les coffrets de distribution et accroches, demeurent la propriété exclusive de **Mégalis Bretagne** et relèvent de son domaine public.

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, elle est conclue pour une durée de vingt-cinq (25 ans) à compter de ladite signature.

Au-delà de la durée prévue à l'alinéa ci-dessus, la présente convention est tacitement reconduite pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties faite à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- avant les travaux de pose, à informer Mégalis Bretagne de tous les facteurs de risque dont il

a connaissance, et notamment l'existence et l'emplacement de canalisations et/ou de câbles électriques non visibles.

- à ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau
- à avertir Mégalis Bretagne trois (3) mois avant d'entreprendre tous travaux de réparation ou d'entretien de la façade de son immeuble. Le cas échéant, Mégalis Bretagne assurera l'adaptation de son réseau.

4.2 Obligations de Mégalis Bretagne

Mégalis Bretagne s'engage :

- à exécuter les travaux de pose et d'entretien des éléments du réseau conformément aux règles de l'art
- à réparer les dommages directs qui lui seraient imputables à l'occasion de ces différentes interventions.

Article 5 : OPPOSABILITE

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 : PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à Mégalis, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder le cas échéant à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Fait à _____ le _____

Le propriétaire

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,
La société Axione, représentée par Yann LE GALL



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
5 avril 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 14
- Présents : 10
- Procurations : 4
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :
15 avril 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles Riou, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS donne pouvoir à Soizic LUCAS, Damien GUEGAN donne pouvoir à Yves LOYER, Katia LUCAS donne pouvoir à Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS.

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 11 avril 2024**REF/N°2024-33 : CONVENTION : INOVALYS - SUIVI HYGIENE DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire indique avoir reçu une proposition de renouvellement du contrat de prestation de service « INOVALYS », arrivé à échéance au 31 décembre 2023, pour l'accompagnement et le suivi de l'hygiène au sein du restaurant scolaire.

Il expose les nouvelles conditions prévues au contrat.

Période : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détail de la prestation :

- Collecte des échantillons de denrées alimentaires par un agent INOVALYS et transport au laboratoire
- Analyse microbiologique (autocontrôle) sur les denrées alimentaires collectées
- Contrôle de nettoyage / désinfection des surfaces : fourniture de pétrifilms®

Fréquence :

- 2 collectes par an, soit une par semestre
- Prise de 2 échantillons par an (un échantillon par collecte)
- Fourniture de 3 x 5 pétrifilms® par an, soit 1 x 5 pétrifilms® par trimestre scolaire

Coût :

- Montant HT : 220.91 €
- Montant TTC : 265.09 €

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités du nouveau contrat **joint**, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 16 avril 2024
sous le n° 24-033D2024-031 (matière de l'acte 1-4 :
Commande publique - Autres contrats)
Accusé réception le 16 avril 2024
Publiée 16 avril 2024
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

PS n°5 de la séance du 11 avril 2024. Télétransmise sous le n° 24-033D 2024-031.



Devis n°

DE240201247

Réf.int.Contrat n°

23012

inovalys Vannes

5 Rue Denis Papin CS 20080

56892 ST AVE CEDEX

Service client: Tél : 02.97.46.90.16

e-mail : vannes.sc@inovalys.fr - www.inovalys.fr

N° SIRET 13001898900066

Code APE 8413Z - N° TVA : FR 94 130 018 989

Date d'émission

20/02/2024

Client

CL032221

Valable jusqu'au

31/12/2024

MAIRIE DE SAUZON

1 RUE LIEUTENANT RIOU

56360 SAUZON

Tél: 02 97 31 62 79

Objet : SUIVI HYGIENE

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter ci-dessous notre proposition d'accompagnement et de suivi de l'hygiène au sein de votre restaurant.

DETAIL DES PRESTATIONS :

- Collecte des échantillons de denrées alimentaires par un agent Inovalys et transport au laboratoire
- Les échantillons seront déposés par vos services à l'Hôpital Yves Lanco au PALAIS (personne à contacter à l'hôpital : M. Bertrand PERICHOT, responsable de l'unité de production culinaire - Mail : bertrand.perichot@chbi.fr - Tél. : 02.97.31.48.48). Ils seront acheminés par bateau dans une glacière réfrigérée et récupérés à l'embarcadère de QUIBERON par un agent du laboratoire. Généralement, l'envoi des échantillons par l'hôpital se fait le dernier vendredi de chaque mois. Se renseigner au préalable en contactant le service COLLECTE du laboratoire de St Avé par mail à dl.prelevement-alim-vannes@inovalys.fr ou par téléphone au 02.97.46.90.18.
- Analyse microbiologique (autocontrôle) sur les denrées alimentaires collectées
- Contrôle de nettoyage/désinfection des surfaces : fourniture de pétrifilms®

FREQUENCE :

- . 2 collectes par an soit une par semestre
- . Prise de 2 échantillons par an (1 échantillon par collecte)
- . Fourniture de 3 séries de 5 pétrifilms® par an soit 1 série de 5 pétrifilms® par trimestre scolaire

Dans le cadre de ce contrat, Inovalys vous assure par ailleurs :

- une assistance en cas de présence de germe pathogène ou en cas de dépassement d'un seuil d'alerte,
- la mise à disposition de notre équipe d'experts pour tout besoin en lien avec nos domaines de compétence.

Les résultats d'analyses vous seront transmis par mail : mairie@sauzon.fr et prevention@sauzon.fr.

La facturation sera réalisée mensuellement et déposée sur le portail Chorus.

Cette proposition tarifaire est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT (en €)	Remise (en %)	Montant HT (en €)
Produit (DIV-DAA) : Denrée alimentaire (entrée, plat ou dessert)				
- Préparation d'échantillons / Logistique / Autres prestations				
DA-010-0833 Frais de préparation et traitement d'échantillon	2	9,63	100	0,00
TG-010-0800 Forfait déplacement en tournée	2	22,78		45,56
- Bilan(s) (voir détail technique des bilans)				
DA-010-13393 Prélèvement de produit alimentaire par le client	2	0,00		0,00

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT (en €)	Remise (en %)	Montant HT (en €)
Produit(DIV-DAA) : Denrée alimentaire (entrée, plat ou dessert)				
DA-010-2491 Analyse d'autocontrôle	2	54,57		109,14
DA-010-12572 <input type="checkbox"/> Option (à cocher si souhaité) - Prélèvement de produit alimentaire par un agent Inovalys	0	3,32		0,00
SOUS-TOTAL HT NET hors options :				154,70 €

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT (en €)		Montant HT (en €)
Produit(SUR-ALI) : Surface alimentaire				
- Préparation d'échantillons / Logistique / Autres prestations				
TG-010-00960 Frais de mise à disposition de Pétrifilms par un agent Inovalys	15	1,93		28,95
TG-010-00983 Frais d'envoi postal de Pétrifilms	3	2,77		8,31
- Bilan(s) (voir détail technique des bilans)				
DA-010-8633 Micro-organismes aérobie à 30°C - Pétrifilms	15	1,93		28,95
SOUS-TOTAL HT NET hors options :				66,21 €

Tarifs susceptibles d'être modifiés au 1er janvier de chaque année
TVA selon taux en vigueur.

Quantité échantillon à fournir : 100 g par échantillon

TOTAL HT NET hors options :	220,91 €
MONTANT TVA (20%) :	44,18 €
TOTAL TTC :	265,09 €

Analyse d'autocontrôle alimentaire :
Critères selon le Syndicat National de la Restauration Collective ou la Fédération des Entreprises de Commerce et de Distribution. Les critères SNRC et FCD sont complétés par les critères réglementaires du règlement CE 2073/2005 lorsque ceux-ci existent. L'ensemble des paramètres microbiologiques proposés ainsi que les seuils de conformité et les méthodes d'analyses réalisées sont inclus dans les documents annexes.

Les pétrifilms peuvent être conservés jusqu'à leur application, dans leur conditionnement d'origine, à l'abri de toute contamination et protégés du dessèchement :

- à température ambiante pendant 3 jours.
- à 0 +3°C jusqu'à leur date limite mentionnée sur le paquet.

Après application, ne pas les réfrigérer, les conserver à température ambiante et les déposer ou les expédier le jour-même au laboratoire.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Marc MACE



Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des Conditions générales de vente et des informations figurant en annexe et accepte le présent devis et les critères proposés.

<https://www.inovalys.fr/nos-prestations/conditions-generales-de-ventes/>

MAIRIE DE SAUZON

(précédée de la mention "bon pour accord")

Détail technique des bilans

Analyse	Site (1)	Cofrac	LQ	Spécifications	Unité	Méthode dosage	Référence méthode dosage
Denrée alimentaire (entrée, plat ou dessert) (DIV-DAA)							
Prélèvement de produit alimentaire par un agent Inovalys (VA-PRELEV-ALIM) - option							
Prélèvements en vue d'analyses microbiologiques sur produits agroalimentaires	V						
Surface alimentaire (SUR-ALI)							
Micro-organismes aérobie à 30°C - Pétrifilms (VA_FAMSURF)							
Microorganismes aérobies à 30°C	V		1		UFC/20cm ²		Méthode Petrifilms

L'accréditation de la Section Essais de COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation contenant un (*) mentionnés dans le détail technique.

Les méthodes analytiques, la limite de quantification ou le site d'analyse sont susceptibles d'évoluer en raison de la matrice ou de problèmes techniques observés, tout en restant en adéquation avec vos exigences. Seules les matrices et les caractéristiques mesurées décrites dans la portée d'accréditation sont couvertes par l'accréditation. Ces informations figureront sur le rapport d'analyses qui vous sera communiqué.

(1) A : Angers, M : Le Mans, N : Nantes, T : Tours, V : Vannes, L : Lorient, § : sous-traitance

Conformément au Règlement Général sur la Protection des données personnelles (abrégié ci-après en « RGPD »), Inovalys s'engage auprès de ses clients à obtenir leur consentement et à leur permettre de s'opposer à l'utilisation de leurs données pour certaines finalités de traitement. Toute personne a le droit d'accès, de rectification, ou de suppression de ses données ainsi que le droit de refuser le traitement de ses données, de solliciter une limitation ainsi que le droit à la portabilité des données. Ces droits peuvent être exercés à tout moment par simple demande à l'adresse : dpo@inovalys.fr

18. Tarifs et facturation

Les analyses et les prestations « autres » sont facturées à la fin de leur réalisation, selon les indications figurant dans les devis, conventions, marchés. Lorsque la demande d'analyse a été faite sans demande initiale de devis (envoi d'un échantillon en colis), la facturation est réalisée selon le catalogue en cours.

Des sur cotations peuvent être appliquées pour le traitement d'échantillons en urgence, et des frais supplémentaires sont applicables pour frais bancaires lors de paiements en provenance de pays hors zone « euro », pour frais tels que dédouanements, frais administratifs divers pour l'importation d'échantillons, frais de transitaires etc. qui sont refacturés intégralement au client.

La facturation est faite au nom de la personne ou de la société identifiée comme payeur dans la demande d'analyse, le devis, la convention, le marché. Le délai de règlement de 100% des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date d'émission de la facture. Les prix sont exprimés en euros HT. La TVA est appliquée au taux en vigueur à la date de la réalisation des prestations, soit par exemple 20% en 2020.

19. Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, Inovalys se trouvait dans l'impossibilité d'assurer la prestation, ses obligations seraient suspendues pendant la durée de l'impossibilité d'exécution du contrat. Dès que la force majeure cessera, les obligations d'Inovalys reprendront pour les prestations non encore réalisées. Est considéré comme un événement de force majeure, tout événement de quelque nature qu'il soit échappant raisonnablement au contrôle d'Inovalys et qui empêche l'exécution normale de ces obligations, tels que troubles majeurs au plan régional, national ou international, grève dans les moyens de transport, les postes et télécommunication ou toute autre interruption de ces moyens quelle qu'en soit la cause, grève ou « lock-out » au sein d'Inovalys ou affectant ses fournisseurs ou sous-traitants, disposition légale ou réglementaire entraînant des bouleversements importants affectant les activités d'Inovalys.

Inovalys dispose d'un plan de continuité de service qu'il garde à la disposition de ses clients qui souhaitent le consulter.

20. Réclamations, litiges

Le laboratoire tient à la disposition de ses clients, sur son site internet, le processus de traitement des réclamations.

Toute réclamation doit être adressée par mail à contact@inovalys.fr. Une réponse sera adressée au plaignant dans les meilleurs délais, confirmant ou non la responsabilité du laboratoire. Le cas échéant, le plaignant est informé des conclusions de la réclamation.

À défaut de résolution amiable, les litiges se rapportant à l'exécution des présentes conditions générales relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Dispositions supplémentaires applicables pour les prestations vendues depuis le site www.analyses.inovalys.fr

Article 1. Objet

Les présentes conditions régissent exclusivement les ventes par la société INOVALYS des prestations d'analyse présentées sur son site www.analyses.inovalys.fr, de produits environnementaux, alimentaires ou d'échantillons biologiques en relation avec la santé des animaux. INOVALYS se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de vente. Toutefois les conditions appliquées sont celles en vigueur à la date de commande par le client.

Article 2. Prix

Hormis les recherches d'anticorps anti-rabique, les prix incluent les frais de traitement, d'analyse et d'expédition en France métropolitaine. Ils sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TVA et autres taxes applicables au jour de la commande), sauf indication contraire.

Hormis les recherches d'anticorps anti-rabique, les prix affichés sur le site internet sont valables uniquement pour les commandes payées directement par le site internet. Le prix affiché sur le site est un forfait incluant l'expédition aller-retour du kit de prélèvement (excepté pour les recherches d'anticorps anti-rabique), l'enregistrement du prélèvement, son analyse et l'envoi du bulletin de résultat par courriel. Ces prestations sont indissociables et ne peuvent être vendues séparément sur le site.

La société INOVALYS se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, mais le produit sera facturé sur la base du tarif en vigueur au moment de la validation de la commande sur le site internet.

Article 3. Délais

Les délais sont en jour ouvré.

- Les délais de réception du kit de prélèvement s'entendent à partir du jour ouvré suivant le jour de la confirmation de la commande. Notamment il s'agira du premier jour ouvré après un weekend ou un jour férié.

- Les délais d'envoi des résultats par courriel s'entendent à partir de la réception du prélèvement au laboratoire

Article 4. Commande

Commande hors recherches d'anticorps anti-rabique : la commande doit être réalisée intégralement sur internet jusqu'au paiement de celle-ci. Toutes les commandes, quelles que soient leurs origines, sont payables en euros.

La commande d'analyse ne vaut que pour les analyses listées dans le kit. Pour toute demande complémentaire, un devis vous sera adressé, et les analyses seront facturées en sus.

Les informations contractuelles sont présentées en langue française et feront l'objet d'une confirmation au plus tard au moment de la validation de votre commande. La société INOVALYS se réserve le droit de ne pas enregistrer un paiement et de ne pas confirmer une commande pour quelque raison que ce soit, et plus particulièrement en cas de problème de capacité du laboratoire, ou en cas de difficulté concernant la commande reçue.

Commande recherches d'anticorps anti-rabique : la commande et l'enregistrement du formulaire de demande d'analyse doivent être réalisés intégralement sur internet. Le mode de paiement doit être sélectionné lors de la validation de la commande. Toutes les commandes, quelles que soient leurs origines, sont payables en euros.

Article 5. Validation de la commande

Toute commande sur le site Internet suppose l'adhésion aux présentes Conditions Générales.

Toute confirmation de commande entraîne l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales de vente, sans exception ni réserve.

L'ensemble des données fournies et la confirmation de commande enregistrée vaudront preuve de la transaction. Le client déclare en avoir parfaite connaissance.

La confirmation de commande vaudra signature et acceptation des opérations effectuées.

Article 6. Paiement

Commande hors recherches d'anticorps anti-rabique : Le fait de valider la commande implique pour le client l'obligation de payer le prix indiqué. Le règlement de la prestation s'effectue par carte bancaire grâce au système sécurisé Verifone. Le débit de la carte est effectué au moment de l'acceptation de la commande par INOVALYS et de l'envoi du kit de prélèvement

Commande recherches d'anticorps anti-rabique : Le fait de valider la commande implique pour le client l'obligation de payer le prix indiqué. Le règlement de la prestation s'effectue soit

- carte bancaire grâce au système sécurisé Verifone. Le débit de la carte est effectué au moment de l'acceptation de la commande par INOVALYS.
- par chèque bancaire ou virement.

Toute commande sera prise en charge à partir du moment où le paiement aura été réceptionné au laboratoire.

Article 7. Facturation

La facturation est faite au nom de la personne ayant payée la commande sur le site

Article 8. Rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-21 du Code de la Consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours après le jour de paiement de la commande, pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs.

La rétractation est sans frais, si elle intervient avant le début de la prestation, à savoir avant l'envoi du kit de prélèvement.

Si la rétractation intervient après le début de la prestation, il sera retenu des frais dans les conditions suivantes :

- frais d'envoi du kit de prélèvement, d'un montant de 15 euro TTC, si ce dernier est retourné au laboratoire non ouvert ; le retour du kit de prélèvement est à effectuer avec le bon de retour prépayé dans son état d'origine et complet (emballage, accessoires, notices).

- frais d'envoi du kit de prélèvement et montant du kit de prélèvement, d'un montant de 20 euro TTC et de 45 euros TTC pour les analyses d'air, si non retourné ou retourné ouvert (pour des raisons de stérilité ou de risque de contamination, le kit est à usage unique et est considéré utilisé si ouvert).

- 50% du montant total de la prestation, si la rétractation intervient après réception des échantillons au laboratoire.

- 100% du montant total de la prestation, si la rétractation intervient après envoi du rapport d'analyse.

Dans le cas d'une rétractation après le début de la prestation, INOVALYS procédera au remboursement du montant de la prestation défalqué des frais ci-dessus, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification la demande du client et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.

Article 9. Disponibilité

Nos prestations sont proposées tant qu'elles sont visibles sur le site www.analyses.inovalys.fr et dans la limite des capacités du laboratoire.

En cas d'indisponibilité de la prestation après passation de la commande, nous en informerons le client par mail. La commande sera alors automatiquement annulée et aucun débit bancaire ne sera effectué.

Article 10. Livraison du kit de prélèvement

La prestation démarre par l'envoi au client du kit de prélèvement (excepté la prestation pour la rage). Le client réalise lui-même les prélèvements des échantillons à l'aide du Kit de prélèvement.

Les kits de prélèvement sont livrés à l'adresse de livraison indiquée à la commande, dans le délai indiqué sur la page de validation de la commande.

Article 11. Utilisation kit de prélèvement

Le Kit de prélèvement est composé d'une boîte en carton, de flacons en plastique, d'une notice d'utilisation, d'une fiche d'accompagnement du prélèvement et d'un bon d'expédition retour prépayé.

La notice d'utilisation explique la procédure de prélèvement qui doit être scrupuleusement suivie par le client.

Le client prendra soin de remplir lisiblement la fiche d'accompagnement du prélèvement.

Le laboratoire ne peut être tenu pour responsable d'une mauvaise utilisation du kit ou une mauvaise réalisation du prélèvement par le client, en dehors de l'incidence éventuelle du matériel qu'il a fourni.

Article 12. Retour des échantillons au laboratoire

Les échantillons prélevés doivent être expédiés au laboratoire avant 10h le jour même de leur prélèvement, au moyen du colis et du bon d'expédition prépayé. Le client prendra soin de joindre la fiche de prélèvement à l'échantillon dans le colis de réexpédition.

Article 13. Acceptation des échantillons

À sa réception le colis est inspecté, ainsi que son contenu. La fiche de prélèvement est vérifiée. La conformité de ces éléments conditionne l'acceptation de l'échantillon.

Conditions d'acheminement des échantillons

Si les bonnes conditions d'acheminement ne sont pas respectées (exemple : délai d'acheminement supérieur à 24h pour les analyses microbiologiques), INOVALYS rendra les résultats d'analyses concernés hors accréditation. Le rapport émis ne pourra être, par conséquent, ni présumé conforme au référentiel d'accréditation, ni couvert par les accords de reconnaissance internationale (GEN REF 11 révision 09).

INOVALYS se réserve le droit de refuser de réaliser les analyses sur les échantillons s'il juge que les résultats analytiques risquent d'être affectés. Conditions d'acceptation des échantillons :

Les présentes conditions générales s'appliquent aux devis et conventions, ou autres contrats fournis par Inovalys. Le fait de passer commande implique de la part du client une acceptation sans réserve de celles-ci. Elles prévaudront sur toutes autres conditions générales ou particulières non agréées par Inovalys.

Inovalys se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de vente. Toutefois les conditions appliquées sont celles en vigueur à la date de commande par le client.

1. Devis et conventions (hors site de vente en ligne)

Les catalogues et autres documents commerciaux ou techniques d'Inovalys ne sauraient avoir de valeur contractuelle en matière de prestations. Les illustrations figurant sur l'ensemble de ces documents n'ont qu'une valeur indicative. Le chiffrage et les modalités commerciales mentionnés dans le devis ou la convention, émis par Inovalys ont une **validité d'un mois (30 jours)**, à compter de leur date d'émission. Au-delà, Inovalys se réserve le droit de réviser les conditions de réalisation de la prestation.

Un devis signé par le client est un contrat valide jusqu'à la fin de l'année en cours.

2. Convention (hors site de vente en ligne)

La convention est proposée au client pour des prestations récurrentes et pluriannuelles.

Durée de la convention

Une convention signée par le client est un contrat, conclut pour une période initiale de 1 an et reconductible 2 fois par tacite reconduction et s'achève au 31 décembre de la troisième année quelle que soit sa date de démarrage et si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la fin de l'année en cours.

Modification de la convention signée par le client

Toute modification ponctuelle et temporaire par rapport aux dispositions de la convention fera l'objet d'un accord écrit préalable. Une modification durable fera l'objet d'un avenant à la convention en cours.

3. Commande (hors site de vente en ligne)

Seuls les devis ou conventions signés par Inovalys et le client ont valeur juridique ainsi que les fiches de demandes d'analyse signées par le client pour les échantillons apportés directement au laboratoire sans contact préalable.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières de vente inscrites dans le devis ou la convention ainsi que dans les conditions générales de vente et dans les annexes techniques précisant les méthodes et, si appliquées, les spécifications relatives aux déclarations de conformité présentées, et déclare formellement accepter l'ensemble de ces documents dans leur intégralité et sans réserve.

Toutefois en l'absence du retour du devis ou convention signé par le client, l'envoi par ce dernier d'échantillons avec un bon de commande ou d'une demande d'intervention de prélèvement, vaut pour acceptation du dit devis ou convention.

De même, l'envoi par le client, sans contact préalable avec Inovalys, d'un échantillon accompagné d'une bon de commande demandant une prestation définie dans le catalogue d'Inovalys, vaut acceptation par le client des conditions générales de vente en vigueur.

Les prix sont révisés annuellement au 1er janvier.

4. Modalités de soumission des échantillons au laboratoire (hors site de vente en ligne)

Lorsque le client réalise lui-même les prélèvements, il devra s'être informé au préalable des conditions d'acceptation (notamment les délais réglementaires et conditions de stockage des échantillons avant mise en analyse.). Le laboratoire ne peut être tenu pour responsable d'une mauvaise réalisation du prélèvement par le client. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu au laboratoire.

Inovalys peut également proposer une prestation de réalisation de prélèvement. Dans ce cas, le laboratoire se charge de l'ensemble des étapes nécessaires à la bonne réalisation d'un prélèvement. Les résultats dans ce cas s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été prélevé.

5. Acheminement et accueil des échantillons au laboratoire (hors site de vente en ligne)

Les horaires de réception des échantillons sur les plateaux d'Inovalys sont consultables sur le site internet du laboratoire. Les conditions d'acheminement des échantillons sont disponibles sur le site internet d'Inovalys à l'adresse www.inovalys.fr. Lorsque les conditions d'acheminement n'ont pas été respectées Inovalys en informe le client. Dans le cas où un client maintient sa demande d'analyse et dans la mesure

où l'anomalie d'acheminement n'affecte pas les résultats analytiques, Inovalys réalise l'analyse demandée. S'il s'agit d'un paramètre analytique accrédité, après accord du client, le résultat sera éventuellement rendu « hors accréditation » et la référence à la méthode sera retirée. Inovalys se réserve le droit de faire figurer sur le rapport d'analyse toutes les mentions qu'il jugerait nécessaire concernant l'anomalie d'acheminement et ses conséquences possibles sur le résultat.

6. Conditions d'acceptation des échantillons (hors site de vente en ligne)

Chaque échantillon doit être accompagné d'une demande d'analyse comportant au minimum : les coordonnées du demandeur, le lieu de prélèvement, l'identification du prélèvement, la date, et l'heure du prélèvement ou la date de fabrication, les analyses demandées, le signalement de tout événement susceptible d'interférer avec les résultats, la signature du client ou de son représentant identifié.

La responsabilité d'Inovalys ne saurait être engagée si les informations fournies par le client dans le document d'accompagnement sont erronées. Inovalys se réserve la possibilité de refuser l'exécution de prestations sur des échantillons qui ne répondraient pas aux conditions d'acheminement ou aux critères d'acceptations ci-dessus. De même les échantillons ne répondant pas aux missions, à l'éthique du laboratoire ou présentant un risque pour les personnes ou l'environnement seront refusés après contact éventuel avec le client, voire détruits sans qu'un recours puisse être exercé.

7. Méthodes d'analyse employées par le laboratoire

Les plateaux techniques d'Inovalys sont accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). – Accréditations N° 1-5752, ~~1-7139~~, ~~1-7140~~, ~~1-7141~~, ~~1-7142~~, ~~1-7143~~ liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr.

Inovalys dispose par ailleurs d'agrément accordés par différents ministères pour certaines analyses à caractère officiel, dont la liste peut être communiquée sur demande.

7.1. Identification des méthodes employées :

La technique employée et/ou le texte de référence sont toujours précisés sur les devis. La mention du texte de référence tient lieu d'information sur le type de méthode employée (de « routine », d'expertise, validées, internes, « fabricant »).

Lorsqu'un changement de méthode intervient pendant l'exécution d'une commande, une revue de contrat est réalisée en interne, complétée par un contact éventuel avec le client.

Pour les clients sous convention, une information leur est adressée pour signaler un changement de méthode provisoire, qui fera l'objet d'un avenant si le changement est définitif.

Si des modifications par rapport au texte de référence doivent être apportées lors de la réalisation des analyses, elles sont mentionnées sur le rapport d'analyse.

7.2. Choix des méthodes d'analyse appliquées :

Lorsque le client demande la mise en œuvre de méthodes d'analyses spécifiques ne correspondant pas aux méthodes d'analyses choisies habituellement par défaut pour le produit considéré, Inovalys étudie sa demande dans le cadre de la revue de contrat. Le client est informé par devis des méthodes proposées par Inovalys. Les informations permettant d'éclairer le client sur ce point sont données oralement ou par écrit selon les situations et/ou l'attente du client.

Lorsque la nature de l'échantillon (composition particulière, domaine de résultat inhabituel etc.) a une influence sur le choix de la technique à mettre en œuvre, il est conseillé au client de fournir ces informations, afin d'optimiser le choix de la technique.

7.3. Référence aux méthodes internes :

Dans le cas où une méthode interne est utilisée pour la réalisation de la prestation, la version utilisée est celle en vigueur à la date de réalisation de l'analyse, sauf précision contraire (sur devis par exemple). La version n'est pas, sauf demande particulière du client, mentionnée sur le devis ou le rapport d'analyse.

8. Information des clients sur la réalisation des analyses sous accréditation

Les analyses pour lesquelles Inovalys est accrédité sont identifiées dans les devis. Seules les matrices et les caractéristiques mesurées décrites dans la portée d'accréditation sont couvertes par l'accréditation. Selon les sites, le libellé des analyses réalisées sous accréditation est précédé sur les rapports d'analyse d'une information spécifique (exemple : astérisque,

du caractère @...). Une mention explicite cette présentation sur le rapport. Sur un rapport d'analyse, la présence de la marque d'accréditation indique qu'une analyse au moins a été réalisée sous accréditation.

En cas d'écart constatés à une méthode accréditée et sous réserve de l'accord explicite du client, Inovalys rendra le résultat hors accréditation hormis lorsque l'accréditation est rendue obligatoire ou lorsque les rapports ont vocation à être affichés ou transmis à des tiers (le public ou les autorités). Le client devra avoir informé Inovalys s'il est concerné par une des situations précédemment citées. Ce rapport ne pourra être, par conséquent, ni résumé conforme au référentiel d'accréditation, ni couvert par les accords de reconnaissance internationale (GEN REF 11 révision 09).

9. Sous-traitance

Les sous-traitances sont dûment indiquées comme telles dans les devis et/ou sur le catalogue général et/ou le site Internet. La sous-traitance d'analyses accréditée n'est réalisée qu'en cas de force majeure, incident, accident, panne durable d'appareil.

Le client est toujours informé de la décision de sous-traitance d'une demande d'analyse en particulier si celle-ci n'avait pas été prévue initialement lors de l'établissement du devis. L'identité du sous-traitant est communiquée. Inovalys se réserve le droit de choisir ses sous-traitants à partir de critères de compétence, accréditation, notoriété, proximité, relation commerciale. En cas de demande particulière et explicite du client et accord sur ce point, il peut être décidé de faire appel à un sous-traitant autre que celui habituellement choisi par Inovalys. Les analyses sous-traitées sont mentionnées comme telles dans les rapports d'analyse.

10. Délais

En cas de besoin urgent des résultats, selon les circonstances et les analyses concernées, il peut être possible de traiter la demande du client de façon prioritaire. Selon les contraintes générées, les modalités de traitement en urgence peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

11. Communication des résultats

Les résultats sont transmis en pièce jointe d'un courriel, aux adresses électroniques déclarées par le client sur le document contractuel (demande d'analyse, fiche d'information client, devis signé, contrat, marché). Inovalys peut communiquer des rapports d'analyses partiels. Seul le rapport définitif fait foi. Tout rapport réédité fait l'objet d'une nouvelle approbation et porte la mention annule et remplace. Les modifications apportées sont identifiées et si approprié, les explications justifiant la réédition sont précisées.

12. Reproduction d'un résultat ou d'un rapport

Sauf autorisation spécifique d'Inovalys, la reproduction d'un rapport n'est autorisée que sous la forme d'une copie intégrale ou du fichier PDF intégral. En cas de litige, seul l'exemplaire conservé par Inovalys fait foi. Inovalys interdit toute reproduction de la marque d'accréditation, en dehors des conditions de reproduction d'un rapport d'analyse Inovalys définies ci-dessus. Toute utilisation ou un usage abusif de la marque d'accréditation donnera lieu à un signalement au COFRAC.

Aucune référence à l'accréditation d'Inovalys ne peut être faite sans l'accord du laboratoire qui s'assurera au préalable du respect des règles établies par le COFRAC.

L'intégration de résultats d'analyse produits par Inovalys dans le rapport d'un laboratoire client ayant sous-traité ces analyses ne peut être réalisée que sur demande et après autorisation.

Par ailleurs, toute utilisation ou référence abusive aux résultats émis par Inovalys, à son accréditation pourra faire l'objet de poursuites ainsi que toute tentative de reproduction à caractère frauduleux d'éléments ou du modèle de rapport émis par Inovalys.

Un client qui diffuse un rapport Inovalys à un de ses clients, a la responsabilité de l'informer des règles d'intégration d'un résultat ou de reproduction d'un rapport Inovalys.

13. Évaluation de l'incertitude

En l'absence de mention explicite quant aux incertitudes dans les référentiels, l'incertitude n'apparaît pas sur les rapports d'analyse.

Lorsqu'un client demande que l'incertitude apparaisse sur les rapports d'analyse, cette mention est disponible. L'application de la notion d'incertitude se fait sur les résultats quantitatifs. Les résultats qualitatifs (ex : positif, négatif, présence, absence) ne sont pas assortis d'une expression d'incertitude.

Lorsqu'Inovalys fournit un rapport d'analyse indiquant l'incertitude, il convient toutefois de noter que l'incertitude indiquée est uniquement d'ordre analytique.

14. Déclaration de conformité

La déclaration de conformité sera émise selon la réglementation en vigueur, lorsqu'elle existe. Celle-ci sera indiquée sur le rapport d'analyse. Lorsque le client n'a pas demandé de prendre en compte les incertitudes et en l'absence de mention explicite quant aux incertitudes dans les référentiels, ou lorsque les référentiels mentionnent que les limites de spécification ont été fixées en tenant compte de l'incertitude, la déclaration de conformité est réalisée uniquement par comparaison aux spécifications sans tenir compte de l'incertitude.

Lorsque le client demande de prendre en compte les incertitudes et en l'absence de mention explicite quant aux incertitudes dans les référentiels, ou lorsque les référentiels mentionnent que les limites de spécification ont été fixées sans tenir compte de l'incertitude, il est tenu compte de l'incertitude pour établir la conformité.

Dans tous les cas, la règle de décision choisie est indiquée dans le devis ou la convention, sauf si inhérente à la spécification ou à la norme demandée.

Les déclarations de conformité sont couvertes par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en considération pour conclure sont couverts par l'accréditation.

15. Prestations intellectuelles autres que les analyses

Les prestations intellectuelles (conseil, assistance technique, formation et autres prestations à façon) font l'objet d'une proposition détaillée définissant le contenu de la prestation, ses objectifs, les intervenants et le prix proposé. Les frais de logistique des consultants (déplacement, hébergement, repas) font l'objet d'une facturation intégrale.

Les formations font l'objet de l'établissement d'une convention de formation selon les exigences du Ministère du Travail. Inovalys est enregistré auprès de la DIRRECTE en tant qu'organisme de formation.

16. Confidentialité et impartialité

Le client s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter sous quelques formes que ce soient l'ensemble des informations confidentielles qu'Inovalys pourrait être amené à lui communiquer, avant et en cours de réalisation de prestation et ce pour une durée de trois ans après la fin des échanges. Le client s'oblige à faire respecter cet engagement de non divulgation et de confidentialité à toute personne salariée ou prestataire pouvant intervenir pour son compte dans le cadre de ces discussions et échanges.

Le laboratoire s'engage à garder confidentielles toutes informations qui auront été portées à sa connaissance par le client ou un tiers, dans le cadre de l'exécution des analyses ou prestations pour le dit client. Toutefois, si le laboratoire est tenu par la loi ou autorisé par des dispositions contractuelles à divulguer des informations confidentielles, le client est avisé des informations fournies sauf si la loi l'interdit.

Les auditeurs externes conduits à auditer INOVALYS (COFRAC, INAO etc.), amenés à connaître des informations concernant les opérateurs et les clients d'INOVALYS dans le cadre délimité par leur mission d'audit, sont également assujettis à la confidentialité des informations à travers un engagement intégré à leur contrat de prestation ou par signature d'un formulaire d'engagement spécifique.

Le laboratoire s'engage à rester indépendant des parties engagées (client, prestataire ou donneur d'ordre) dans ses activités d'analyse et de prélèvement. Il s'engage à ce que le personnel responsable de la réalisation de ces activités ne soit en aucun cas concepteur, fabricant, fournisseur, installateur, propriétaire ou réparateur des objets analysés et/ou prélevés ni le représentant d'aucune des parties.

Inovalys a mis en place une Politique pour identifier les risques susceptibles de porter atteinte à son impartialité qui inclue les risques découlant de ses activités, de ses relations ou des relations de son personnel.

17. Protection des données personnelles par Inovalys

Inovalys est susceptible de collecter certaines données personnelles de ses clients et des utilisateurs de son site internet (nom, prénom, numéro de téléphone, l'adresse postale ou l'adresse mail...) pour la réalisation de toutes prestations inscrites au catalogue.

Les échantillons doivent être retournés avec la fiche de prélèvement dûment complétée.

La responsabilité d'INOVALYS ne saurait être retenue si le client fournit des informations erronées dans la fiche de prélèvement

INOVALYS se réserve la possibilité de refuser l'exécution de prestations sur des échantillons qui ne répondraient pas aux conditions d'acceptation ci-dessus ou qui ne correspondraient pas à la commande initiale.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

5 avril 2024

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 4
- Votants : 14

Date de publication et d'affichage :

15 avril 2024

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles Riou, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS donne pouvoir à Soizic LUCAS, Damien GUEGAN donne pouvoir à Yves LOYER, Katia LUCAS donne pouvoir à Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS.

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

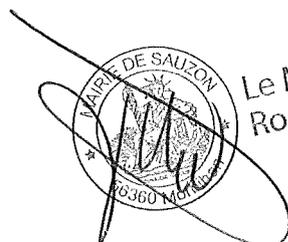
▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 11 avril 2024

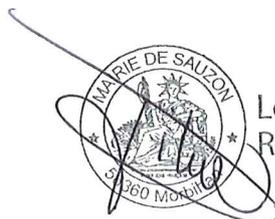
REF/N°2024-34 : Communication sur les délégations du conseil municipal au maire (délibération N°2020-049 complétée par la délibération N°2021-134 du 26/11/2021)

La liste des marchés publics passés depuis le 3 avril 2024 est jointe en **annexe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 16 avril 2024
sous le n° 24-034D2024-032 (matière de l'acte 1-1 :
Commande publique - Marchés publics)
Accusé réception le 16 avril 2024
Publiée 16 avril 2024
Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

N° or dr n	Budg et	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	02/04/2024	VIAMEDIA	Publication enquête publique "classement chemins ruraux"	688,87 €	826,64 €
2		04/04/2024	SARL JARDIN D'ECUME	Terrain de foot : roulage et piégeage des taupes	2 200,00 €	2 640,00 €
3		04/04/2024	CASAL SPORT	Traceuse de terrain de foot et peinture	1 133,00 €	1 421,60 €
4		04/04/2024	LIBRAIRIE LA VEILLEUSE	Livres bibliothèque	865,08 €	912,66 €
5		04/04/2024	SASU AUSTRAL HORIZON	Pièces de Karcher : tige, buse, pistolet	131,24 €	157,49 €
6		04/04/2024	EUROVIA	Big-bags d'enrobés à froid	738,00 €	885,60 €
7		04/04/2024	ILB INGENIERIE LE BAGOUSSE	Tenue du carnet sanitaire prévention légionellose salle Sarah Bernhardt	254,50 €	305,40 €
8		04/04/2024	SAS MOTOCULTURE BELLE ILOISE	Réparation tronçonneuse HUSQVARNA : remplacement guide	115,76 €	138,91 €
9		08/04/2024	KERVARREC MOTOCULTURE	Têtes nylon et boutons débroussailleuse	230,16 €	276,19 €
10		08/04/2024	CRA PONTIVY	Remplacement vitre arrière cassée	994,55 €	1 193,46 €
11		09/04/2024	UGAP	Fournitures administratives Mairie	102,55 €	123,06 €
12		09/04/2024	SIGNAUX GIROD	Panneaux de signalisation verticale	748,00 €	897,60 €
13		09/04/2024	SELF SIGNAL SIGNALISATION	Panneaux de signalisation "Plage de Deubord" et "Anse de Ster Vouen"	163,66 €	196,39 €
1	FOOT	08/04/2024	ILB INGENIERIE LE BAGOUSSE	Tenue carnet sanitaire prévention légionellose	254,50 €	305,40 €
1	CAMPING	04/04/2024	BI-WARE	Ordinateur portable HP 17"	669,90 €	803,88 €
2		04/04/2024	SEQUOIASOFT	Réinstallation logiciel eSeason sur nouvel ordinateur	120,00 €	144,00 €
3		08/04/2024	ILB INGENIERIE LE BAGOUSSE	Tenue carnet sanitaire prévention légionellose	254,50 €	305,40 €
1	CAW	08/04/2024	ILB INGENIERIE LE BAGOUSSE	Tenue carnet sanitaire prévention légionellose	254,50 €	305,40 €



Le Maire,
Ronan Juhel

